



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

**ARRETE AR-2026-052**

*Portant réglementation temporaire au profit du Marché musical estival organisé par la commune*

Le Maire de la Commune d'EXCENEVEX,

**VU** les dispositions du code générale des collectivités territoriales, articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 ;

**VU** le code de la route, articles R.417-10, R.411-8, R.417-2, R.417-3, R.412-49 ;

**VU** le code pénal, notamment l'article R.610-5 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4ème partie) approuvée par arrêté du 7 Juin 1977 ;

**VU** la délibération DEL-2026-029 portant création d'un marché estival dans le village les mercredis des mois de juin à septembre ;

**VU** l'arrêté municipal n°AR-2024-016 modifiant la réglementation de la zone bleue ;

**CONSIDERANT** que pour la bonne organisation du Marché musical estival des interdictions temporaires de stationnement et de circulation doivent être mises en place ;

**CONSIDERANT** la nécessité de faciliter le stationnement des visiteurs du Marché musical estival tout en assurant la fluidité de la circulation.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 -** Tous les mercredis du 24 juin 2026 au 02 septembre 2026 à l'occasion du marché musical estival :

- pour permettre l'installation du Marché musical estival, la circulation et le stationnement seront interdits de 13h30 à 23 heures :

- place du Centre
- rue du Centre
- rue de l'Ancienne Poste
- rue Gresoud

- à partir de 6 heures jusqu'à 23 heures, le stationnement sera interdit sur les trois places de stationnement situé devant la salle du Léman ainsi que les places de stationnement situé sur la rue Gresoud entre l'intersection avec la rue du Centre et l'intersection avec la rue Verdaine.

**ARTICLE 2 -** Du 24 juin 2026 au 03 septembre 2026 à l'occasion du marché musical estival le stationnement sera interdit sur la place handicapée située devant le Traiteur du Lac, à partir de 6 heures le mercredi et jusqu'à 8 heures le jeudi.

**ARTICLE 3 -** Tous les mercredis du 24 juin 2026 au 02 septembre 2026, les restrictions de durée de stationnement dans les zones bleues de l'ensemble du centre-bourg en dehors de l'enceinte du Marché musical estival sont levées de 14 heures à 19 heures, permettant un stationnement sans limitation de durée sur ces places.

- ARTICLE 4 -** Les dispositions de l'arrêté municipal n°AR-2024-016 restent applicables en dehors de ces plages horaires et pour les zones non modifiées par le présent arrêté.
- ARTICLE 5 -** La signalisation nécessaire sera mise en place par les services techniques communaux.
- ARTICLE 6 -** Les agents de la force publique et toute personne habilitée sont chargés de faire respecter le présent arrêté.
- ARTICLE 7 -** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le chef de brigade de gendarmerie de SCIEZ,
  - Agents de Police Pluri-communale SCIEZ, EXCENEVEX, MARGENCEL, MASSONGY,
  - Monsieur le Secrétaire général des services de la commune d'Excenevex,
  - Monsieur le responsable du service technique de la commune d'Excenevex,
  - Archive municipale.

A Excenevex, le 11 juin 2026,

Frédéric GERDIL  
Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, ou à compter de son affichage pour les tiers. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de la commune d'Excenevex dans le même délai. Dans ce cas, la décision du Maire prise sur recours gracieux peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le même délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou, à défaut de réponse expresse, dans ce même délai à compter de l'expiration d'un premier délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux par la commune.